



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE
23 SEP. 2021
S.M.E.P DU GRAND PROVINOIS

Le Préfet

Melun, le **22 SEP, 2021**

Monsieur le Président,

Je vous adresse ci-joint une lettre relative à l'exercice du contrôle de légalité du SCoT du Grand Provinois approuvé par délibération du comité syndical du SMEP en date du 15 juillet 2021.

Ce SCoT, dont la procédure d'élaboration a débuté en 2012 et auquel les services de l'État ont été associés, va devenir le document pivot sur le territoire du SMEP du Grand Provinois pour les 20 prochaines années avec lequel les documents d'urbanisme locaux vont devoir se mettre en compatibilité.

Si la plupart des remarques émises dans le cadre de l'avis de l'État en 2020 ont été prises en compte avant l'approbation du SCoT, je souhaite attirer votre attention sur deux fragilités juridiques détectées lors de l'examen du document approuvé en juillet dernier.

La première a trait à la consommation des espaces annoncée sur les 20 ans du SCoT qui s'avère non conforme aux dispositions du code de l'urbanisme et en contradiction avec le SDRIF.

En effet, la consommation des espaces prévue sur la période de validité du SCoT devrait être moindre que celle des années précédentes afin de s'inscrire dans l'objectif de limitation exigé par le code de l'urbanisme et le SDRIF. Or, les chiffres annoncés dans le SCoT ne tendent pas à une telle limitation de la consommation des espaces sur la période de référence 2021 - 2040 puisque la moyenne annuelle de consommation des espaces annoncée reste sensiblement la même que celle des années passées prises pour référence.

La seconde irrégularité concerne le fait de ne pas autoriser l'éolien sur le périmètre du SCoT. Si un document d'urbanisme peut interdire l'implantation d'éolienne dans certains secteurs sous réserve de justification, il n'est pas le bon vecteur pour interdire de manière générale et absolue sur tout le territoire qu'il couvre. Pour autant, la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien UNESCO de "Provins, ville de foire médiévale" étant effectivement susceptible d'être impactée par les projets éoliens, une étude sur l'aire d'influence paysagère, permettrait de définir une zone de préservation complétée par une aire de vigilance selon une méthode approuvée au niveau national et international.

Monsieur le Président
SMEP du Grand Provinois
7 cour des Bénédictins
77160 Provins

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE

Aussi, dans la perspective de sécuriser juridiquement le SCoT qui va être décliné au travers de la planification locale, je vous adresse en pièce jointe un courrier par lequel je vous invite à apporter deux modifications en application de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme.

Cette demande de modifications a pu vous être présentée et actée ensemble lors de la réunion organisée par madame la sous-préfète de Provins le 16 septembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

et de mes sentiments les meilleurs -



Lionel BEFFRE

Le Préfet de Seine-et-Marne



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

REÇU LE

23 SEP. 2021

S.M.E.P DU GRAND PROVINOIS

Service des affaires juridiques
Affaire suivie par : Sandrine GOMEL
Cheffe de service
Téléphone 01 60 56 72 25
sandrine.gomel@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **22 SEP. 2021**

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

**Monsieur le Président
du Syndicat Mixte d'Etudes et de
Programmation du Grand Provinois.**

Objet : Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois approuvé le 15 juillet 2021 -
suspension de son caractère exécutoire sur la base de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme, je vous notifie par la présente les modifications que j'estime nécessaire d'apporter au SCoT du Grand Provinois approuvé le 15 juillet 2021 par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois.

En application de l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, le SCoT est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

Toutefois dans ce délai de deux mois, l'article L. 143-25 précité prévoit que l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L.143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma notamment lorsque les dispositions de celui-ci compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ou autorisent une consommation excessive de l'espace.

L'examen du SCoT du Grand Provinois, au titre du contrôle de légalité dans les deux mois de sa transmission le 23 juillet 2021 en préfecture, a mis en lumière deux principales fragilités juridiques avec deux prescriptions du DOO qui vont à l'encontre de principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du SCoT du Grand Provinois précise que le rapport de présentation d'un SCoT doit « présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux cours des dix années précédent l'arrêt du projet de schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO » (C.A.A. Marseille – 4/5/2021 - n°19MA01856)

De son côté, le SDRIF contient une orientation commune aux capacités d'urbanisation la priorité doit être donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels et au développement urbain par la densification du tissu existant (p.24 du fascicule Orientations Réglementaires du SDRIF).

Au cours de la période de référence retenue 2012-2017, l'outil utilisé pour le référentiel territorial régional, le Mode d'Occupation des Sols (MOS) en 81 postes d'usage du sol, fait apparaître une consommation moyenne de 11,44 ha/an sur le périmètre du SCoT.

La prescription n°109 du DOO du SCoT affiche une programmation foncière sur la phase 1 (2021 - 2030) de 134,81 ha, soit 13,48 ha/an, ce qui est supérieur à la moyenne enregistrée sur la période de référence (2012 - 2017) alors que le SCoT devrait afficher une réduction de cette consommation en application des dispositions précitées.

Certes, cette augmentation sur la phase 1 du SCoT semble être compensée sur la phase 2 (2030 - 2040) qui affiche une programmation foncière de 9,45 ha. Cette compensation permet d'afficher sur la durée du SCoT une consommation moyenne des espaces de 11,47 ha / an, ce qui est stable par rapport à la période 2021-2017.

Néanmoins, en ne prévoyant pas une réduction de la consommation moyenne par an sans distinction de la phase 1 et de la phase 2, le SCoT approuvé ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme et du SDRIF précitées. Il est ainsi en contradiction avec les politiques de l'État et les nouveaux objectifs de sobriété foncière définis à l'article 47 de la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021 qui doivent conduire à zéro artificialisation nette des sol à l'horizon 2050.

La seconde fragilité juridique relevée tient à ce que le SCoT contient une prescription qui interdit l'implantation d'éoliennes sur tout le territoire justifié dans le rapport de présentation Volet n°1 - pièce 4 (p.78 et suivantes).

En effet, la prescription 8 du DOO interdit « l'implantation d'éoliennes dans l'aire de covisibilité avec le Bien UNESCO (...). Cette prescription doit être appliquée également sur l'ensemble du territoire du Grand Provinois afin de préserver les qualités patrimoniales, paysagères et environnementales du territoire ».

Cette prescription du DOO du SCoT, qui va devenir opposable dans tous les PLU(I) du périmètre du SMEP, traduit l'orientation du PADD qui est favorable aux énergies renouvelables à l'exception du grand éolien. Le rapport de présentation (volet 4) justifie cette prescription qui interdit tout développement de l'éolien sur le périmètre du SCoT par l'existence de l'AVAP (aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Cette justification ne peut suffire à interdire l'éolien sur tout le périmètre du SCoT. En effet, si un document d'urbanisme peut interdire l'implantation d'éolienne dans certains secteurs à condition de justifier l'interdiction par des motifs de sécurité publique ou des motifs paysagers, il ne peut en outre interdire les éoliennes de manière générale et absolue sur le territoire qu'il couvre. En effet, eu égard à son caractère réglementaire, le SCoT ne peut être l'outil pour interdire un mode de production d'énergie renouvelable.

Une telle interdiction générale et absolue sur tout le territoire du SCoT pourrait être retenue comme une illégalité par le juge en cas de recours contentieux formé à l'encontre du SCoT approuvé.

Compte-tenu des motivations exposées ci-dessus, je vous notifie les deux modifications mineures à apporter au SCoT afin de le sécuriser juridiquement :

1. Modification des objectifs de consommation d'espaces annoncés dans le SCoT approuvé en veillant à ce que la consommation moyenne annuelle soit sur toute la durée du SCoT inférieure à 11,44 hectares correspondant à la moyenne annuelle de la période de référence.

Les phases 1 et 2 doivent chacune fixer une consommation moyenne annuelle inférieure à 11,44 hectares pour répondre aux exigences du code de l'urbanisme et du SDRIF en matière de limitation de la consommation des espaces. Il convient donc d'équilibrer les consommations d'espaces sur les deux phases en veillant à respecter la consommation moyenne annuelle de référence affichée dans le SCoT.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

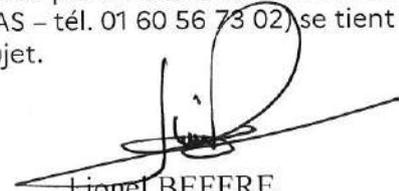
ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE dire

2. Modification de la rédaction de la prescription n° 8 du DOO d de manière générale et absolue l'implantation de l'éolien sur le territoire. Pour cela, je vous invite à utiliser le verbe devoir au conditionnel dans la seconde phrase de la prescription afin de supprimer ce caractère obligatoire et absolu.

Conformément à l'article L.143-25 du code de l'urbanisme, je suspends le caractère exécutoire du SCoT du Grand Provinois en attendant que les modifications demandées soient levées.

Ces deux modifications permettront de sécuriser juridiquement ce document qui va devenir le document pivot sur le territoire du SMEP du Grand Provinois pendant les 20 prochaines années.

Le service territoires, aménagements et connaissances, unité planification territoriale sud, de la direction départementale des territoires (Madame Nolwenn LUCAS – tél. 01 60 56 73 02) se tient à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.



Lionel BEFFRE
Le Préfet de Seine-et-Mame

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 077-257704593-20211020-4_8-DE